

ANNEXE II

Municipalité	Désignation
Région 03 — Capitale-Nationale	
Château-Richer	Ville
Québec	Ville
Région 12 — Chaudière-Appalaches	
Lévis	Ville
Saint-Henri	Municipalité
Saint-Isidore	Municipalité
Saint-Lambert-de-Lauzon	Municipalité
Sainte-Marie	Ville
Saint-Michel-de-Bellechasse	Municipalité

67000

Gouvernement du Québec

Décret 745-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT une modification au Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec

ATTENDU QUE l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec a été établi par le décret numéro 495-2017 du 16 mai 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin de prévoir un montant maximal d'aide financière pour l'aménagement paysager lorsqu'il y a des travaux de stabilisation d'un terrain sur lequel se situe une résidence principale ou lors du déplacement d'une résidence principale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE l'article 32 du Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec, établi par le décret numéro 495-2017 du 16 mai 2017, soit remplacé par le suivant :

«32. L'utilisation de l'aide financière doit être directement liée à l'exécution des travaux de stabilisation et à l'aménagement paysager du terrain s'il a subi des dommages. L'aide financière allouée pour cet aménagement ne peut excéder 5 000 \$. Sous réserve des exclusions prévues à l'appendice E, les coûts relatifs aux expertises exigées ainsi que ceux inhérents à la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie sont considérés admissibles. Le coût de ces expertises doit cependant être préalablement agréé par le ministre.»;

QUE le paragraphe 7^o de l'appendice D de ce programme soit remplacé par le suivant :

«7^o l'aménagement paysager du terrain sur lequel la résidence est déplacée : l'aide financière allouée pour cet aménagement ne peut excéder 5 000 \$».

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67001